

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 438

présenté par

Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 375 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux prendre en compte l'état pédiatrique, psychique et social de l'enfant tout au long de son parcours au sein de l'ASE.

Il prévoit ainsi que le rapport annuel sur la situation de l'enfant prévu à l'article 375 du code civil comprend un bilan médico-psychologique.

Un tel bilan est prévu dans le projet de l'enfant inscrit dans le code de l'action sociale et des familles. Toutefois, les professionnels relèvent tous l'insuffisance de la prise en compte des besoins de l'enfant en matière de santé globale.

Les neurosciences et le consensus des chercheurs concernant le développement de l'enfant démontrent pourtant l'intérêt de s'appuyer sur un tel bilan afin d'évaluer ses besoins, notamment le besoin de méta-sécurité, et de servir de guide aux décisions successives.

L'objectif est ainsi d'appréhender les effets bénéfiques du placement tout en réaménageant les conditions de son exercice et, ainsi, éviter les ruptures de placement délétères.